

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
N° : 500-11-057679-199

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Co-requérant/créancier garanti principal

-Et-

FIERA PRIVATE DEBT INC.

c.

FORTRESS GLOBAL ENTERPRISES INC.

-et-

FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE INC.

-et-

FORTRESS BIONERGY LTD.

-et-

FORTRESS XYLITOL INC.

-et-

9217-6536 QUÉBEC INC.

Débitrices

-et-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Contrôleur

c.

LAUZON – PLANCHERS DE BOIS EXCLUSIFS INC.

Créancière-requérante

-et-

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, organisme public ayant sa place d'affaire au 5700, 4^e avenue ouest, bureau C 402, en la province et district judiciaire de Québec, G1H 6R1

Mis en cause

DEMANDE POUR MODIFIER L'ORDONNANCE INITIALE AFIN DE PERMETTRE À LA CRÉANCIÈRE/REQUÉRANTE LAUZON – PLANCHERS DE BOIS EXCLUSIFS INC. DE DISPOSER D'UN VOLUME DE BOIS ET DE PRONONCER LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'ACHAT DE MATIÈRE LIGNEUSE CONCLUE AVEC FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE INC. MODIFIÉE (3 JUILLET 2020)

(Art. 11 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

À L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
SAISIE DE LA GESTION DU PRÉSENT DOSSIER, SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA
CRÉANCIÈRE/REQUÉRANTE LAUZON – PLANCHERS DE BOIS EXCLUSIFS INC.
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A) L'INTRODUCTION

1. La créancière/requérante Lauzon – planchers de bois exclusifs inc. (ci-après « **Lauzon** ») demande au Tribunal une modification de l'ordonnance initiale rendue dans le présent dossier aux fins de **(1)** pouvoir disposer comme bon lui semble de tout le volume de bois provenant de la saison 2019-2020 qui paralyse ses opérations, **(2)** de la déclarer propriétaire de la butte de bouleaux/merisiers et conséquemment l'autoriser à en disposer comme bon lui semble, **(3)** d'ordonner au contrôleur de procéder à l'analyse de la preuve de réclamation de Lauzon dans un délai de dix (10) jours ainsi que **(4)** de prononcer la résiliation judiciaire de la Convention d'achat de matière ligneuse (ci-après la « **Convention d'achat** ») qui la lie à la débitrice Fortress specialty cellulose inc. (ci-après « **Fortress** ») pour cause d'inexécution des obligations de cette dernière (ci-après cette « **Demande** »);
2. En effet, depuis plusieurs mois déjà, Fortress n'est pas en mesure de respecter ses obligations prévues aux termes de la Convention d'achat, notamment depuis qu'elle s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC 1985, c. C-36) (ci-après la « **LACC** ») et qu'elle a mis temporairement fin à ses activités;
3. De plus, considérant qu'elle a mis fin à ses activités de façon temporaire sans pour autant prévoir une date de reprise, Fortress n'a plus besoin de la matière première décrite à la Convention d'achat, et ce, pour une période indéterminée;
4. Or, il est à craindre que, sans la résiliation de la Convention d'achat, Lauzon soit en quelque sorte pris en otage et que ses propres opérations soient paralysées et/ou mises en périls à très court terme puisqu'elle ne peut tout simplement pas se permettre d'attendre le bon vouloir de Fortress quant à une éventuelle reprise sur laquelle il n'est possible que de spéculer;
5. Le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après « **MFFP** ») est mis en cause à la présente Demande aux fins de permettre une solution complète et définitive du présent différend étant donné que le MFFP est celui qui alloue les volumes de bois aux bénéficiaires des garanties d'approvisionnement (ci-après « **BGA** »), en conformité avec la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (R.L.R.Q. ch. A-18-1) (ci-après la « **LADTF** »), dont Lauzon demande l'autorisation d'en disposer;

B) LES PROCÉDURES ENTREPRISES EN VERTU DE LA LACC

6. Le 16 décembre 2019, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale en vertu de la LACC dans le présent dossier;
7. Cette demande initiale prévoit notamment qu'aucune entité ne peut résilier un contrat avec Fortress, à moins d'obtenir son consentement ainsi que celui du Contrôleur ou encore l'autorisation du Tribunal, et que les fournisseurs doivent continuer à approvisionner Fortress jusqu'à ordonnance contraire du Tribunal :

« No Interference with Rights

11. ORDERS that during the Stay Period, no Person shall discontinue, fail to honour, alter, interfere with, repudiate, resiliate, terminate or cease to perform any right, renewal right, contract, agreement, licence or permit in favour of or held by the Debtors, except with the written consent of the Debtors and the Monitor, or with leave of this Court

Continuation of Services

12. ORDERS that during the Stay Period and subject to paragraph 14 hereof and subsection 11.01 CCAA, all persons having verbal or written agreements with the Debtors or statutory or regulatory mandates for the supply of goods or services, including without limitation all computer software, communication and other data services, centralized banking services, payroll services, insurance, transportation, utility or other goods or services made available to the Debtors, are hereby restrained until further order of this Court from discontinuing, altering, interfering with or terminating the supply of such goods or services as may be required by the Debtors, and that the Debtors shall be entitled to the continues use of its current premises, telephone numbers, facsimile numbers, internet addresses, domain names or other services, provided in each case that the normal prices or charges for all such good or services received after the date of the First Day Order are paid by the Debtors, without having to provide any security deposit or any other security, in accordance with normal payment practices of the Debtors or such other practices as may be agreed upon by the supplier or service provider and the Debtors, with the consent of the Monitor, or as may be ordered by this Court. »

8. Le ou vers le 18 mars 2020, Lauzon a reçu la notification de la « *Demande du contrôleur pour l'émission des ordonnances pour assurer le respect des ordonnances de la Cour et l'accès à la propriété des débitrices* »;
9. Le ou vers le 23 mars 2020, Lauzon a répondu en contestant la demande de Fortress, le tout tel qu'il appert de la contestation de Lauzon déjà au dossier de la Cour;

10. Pour l'essentiel et réduit à sa plus simple expression, la contestation de Lauzon consistait à s'opposer à ce que Fortress vienne prendre possession de copeaux de bouleaux/merisiers accumulés sur son site sans en payer le prix tel que cela a été ordonné pour n'importe quels autres fournisseurs essentiels;
11. Devant la teneur de la contestation écrite de Lauzon et la fermeture de sa Centrale, Fortress a décidé de jeter la serviette et de ne pas présenter sa demande au Tribunal, réservant ses droits à cet égard;

C) LES PARTIES

12. Lauzon est une société par actions dûment constituée en vertu des Lois du Canada, qui œuvre dans la transformation du bois et la fabrication de parquets en bois dur, le tout tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises, dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
13. Lauzon est une entreprise québécoise intégrée verticalement, qui exploite plus de quatre (4) sites au Québec à travers une chaîne de valeur intégrée en passant par les opérations forestières en forêt feuillue et mixte, une scierie de grande envergure, ses usines de fabrication de planchers de bois, jusqu'aux centres de distribution;
14. Lauzon possède une excellente réputation dans son secteur d'activité et est parmi les plus importants fabricants de planchers de bois en Amérique du Nord, ayant plus de 700 employés et contractants permanents;
15. Lauzon est une BGA, délivrée par le MFFP, qui lui donne le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État, le tout tel qu'il appert de la Garantie d'approvisionnement dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
16. La débitrice Fortress a été incorporée en 2009 et exploite une usine de pâtes dissolvante et papiers (ci-après désignée « **usine de pâtes** ») dans la municipalité de Thurso, au Québec, sur un terrain d'une grandeur approximative de 800 acres, le tout tel qu'il appert du premier rapport du contrôleur du 13 décembre 2019 déjà produit au dossier de la Cour;
17. Fortress Bionergy Ltd (ci-après « **Bionergy** ») a été incorporée en 2010 et exploite, sur le même site que Fortress, une usine de cogénération (ci-après désignée « **Centrale** »), laquelle est utilisée pour les besoins de l'usine de pâtes et sert aussi à la revente d'électricité à Hydro-Québec, le tout tel qu'il appert du premier rapport du contrôleur du 13 décembre 2019 déjà produit au dossier de la Cour;

-
18. Fortress est, tout comme Lauzon, une BGA ce qui lui donne le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance des mêmes territoires forestiers du domaine public de l'État que Lauzon, le tout tel qu'il appert de la Garantie d'approvisionnement dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
19. Lauzon et Fortress sont signataires de la Convention d'achat dont Lauzon recherche maintenant la résiliation, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette Convention dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
20. Lauzon, Fortress et Bionergy sont toutes situées à Thurso et sont physiquement contiguës l'une de l'autre, de telle sorte que leur proximité faisait d'elles des partenaires d'affaires privilégiées, dont les opérations étaient depuis plusieurs années extrêmement liées et interdépendantes l'une de l'autre;
21. En pratique, plus de 25% de l'approvisionnement total de Fortress et de Bionergy en matière ligneuse pour la fabrication de pâte et pour l'alimentation de sa Centrale provenaient de Lauzon, faisant de cette dernière un fournisseur essentiel à l'exploitation de ses activités durant les dernières années;

D) LA RELATION ENTRE LES PARTIES

22. Pour mieux comprendre la présente Demande, il est nécessaire de revenir **(1)** sur le contexte législatif entourant la récolte de bois provenant des terres publiques au Québec ainsi que **(2)** sur les obligations respectives des parties aux termes de la Convention d'achat;
- *Le régime forestier au Québec*
23. La LADTF encadre la récolte de bois sur les territoires forestiers du domaine de l'État en s'assurant de préserver l'équilibre écologique, tout en valorisant l'utilisation du bois dans une perspective de développement durable;
24. L'ensemble du territoire québécois est divisé en régions pour les garanties d'approvisionnement et ces mêmes régions sont par la suite divisées en unités d'aménagement forestier (ci-après désignées « **UAF** »);
25. Chaque BGA se voit attribuer un volume de bois qu'il peut acheter provenant d'une ou plusieurs de ces régions en vue d'approvisionner ses usines;
26. C'est pour cette raison que Lauzon peut uniquement acheter un volume de bois déterminé provenant des régions de l'Outaouais (#7) et des Laurentides (#15) pour son usine de sciage située à Thurso, tel qu'il appert de la Garantie d'approvisionnement pièce R-2. C'est pour les mêmes raisons que Fortress peut uniquement acheter un volume de bois déterminé provenant de ces mêmes régions pour son usine de pâtes ;

-
27. Pour les fins de la présente, il est utile de mentionner que la région des Laurentides est divisée en trois UAF, portant respectivement les numéros 061-51, 064-52 et 064-71 ainsi que la région de l'Outaouais est divisée en six UAF, portant respectivement les numéros 071-51, 071-52, 072-51, 073-51, 073-52, 074-51 dans lesquels se trouvent des chantiers, le tout tel qu'il appert de deux cartes, dont copies sont dénoncées au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
28. Conformément à la LADTF, Lauzon, Fortress, ainsi que les autres BGA ont signé entre eux et avec le MFFP, pour une période de 5 ans, une Entente de récolte (ci-après désignée « **Entente** ») par UAF pour la coupe du bois dans les forêts de la région des Laurentides (#15) et deux Ententes de récolte pour l'Outaouais (#7) une pour les UAFs 073-51, 073-52, 074-51 et une pour les UAFs 071-51, 071-52, 072-51, le tout tel qu'il appert de ces Ententes, dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
29. Lauzon, Fortress, ainsi que les autres BGA ont également signé des Conventions d'intégration (ci-après désignées « **Conventions** ») annuelles entre eux depuis la mise en place du nouveau régime forestier en 2013 visant les régions des Laurentides et de l'Outaouais, le tout tel qu'il appert de la plus récente de ces Conventions, dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
30. Aux termes de ces Ententes et de ces Conventions, Lauzon est une bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement désignée à la récolte (ci-après désignée « **BGAD** ») et, à ce titre, les autres BGA, dont Fortress, lui ont confié des responsabilités accrues, soit celle de réaliser et avancer les coûts des travaux d'infrastructures et de voiries nécessaires à la réalisation de la récolte annuelle, ainsi que la récolte dans certains chantiers identifiés à la programmation annuelle autorisée (ci-après désignée « **PRAN** »);
31. Il est de l'essence même des Ententes et des Conventions que les BGAD se doivent d'agir de bonne foi et aux bénéfices de tous les BGA, incluant en l'espèce Fortress;
32. C'est donc dans ce contexte que Lauzon, comme BGAD, s'est chargée, depuis plusieurs années, de la récolte des différentes essences de bois dans les UAF désignées, avec obligation de revendre aux autres BGA les essences de bois pour lesquelles elles détiennent des garanties d'approvisionnement;
33. Selon le modèle législatif mis en place par le MFFP, un BGA ne peut utiliser le bois provenant de la forêt publique qu'en conformité avec sa garantie d'approvisionnement, de telle sorte que seules les essences qui lui sont attribuées peuvent être utilisées, bien qu'il ait l'obligation de récolter comme BGAD du bois ultimement promis à d'autres BGA;

34. En complément des Ententes et des Conventions ci-devant décrites, les BGA vont conclure entre eux des ententes en vertu desquelles un BGAD vendra à un autre BGA des produits forestiers récoltés aux termes de l'Entente, selon un prix qui tiendra compte des frais avancés et supportés par les BGAD aux termes des Ententes et des Conventions;

35. C'est dans ce contexte fort particulier que Lauzon et Fortress ont conclu la Convention d'achat, renouvelant leur relation contractuelle, laquelle vient à terme le 31 juillet 2022, le tout tel qu'il appert du document produit comme pièce R-4;

- *Les obligations aux termes de la Convention d'achat*

36. Tel qu'il appert de la Convention d'achat, Fortress, en tant qu'acheteur, et Lauzon, en tant que vendeur, ont convenu de collaborer ensemble aux fins de permettre à Fortress d'acheter une quantité de matière ligneuse récoltée par Lauzon selon le régime ci-devant décrit, le tout conformément aux conditions qui y sont prévues. Les clauses suivantes constituent l'essence même de la Convention d'achat entre les parties :

« 3.1 L'acheteur et le vendeur s'engagent à respecter toutes les clauses de la présente convention pendant la période commençant le 21 juin 2019 et se terminant le 31 juillet 2022.

4.1 L'acheteur s'engage à acheter du vendeur, et le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur, pour la durée de la présente convention, les quantités de matière ligneuse inscrites à l'annexe A des présentes.

5.1 L'acheteur s'engage à payer au vendeur les prix établis à l'annexe A.

7.1 La construction et l'entretien des chemins ainsi que le chargement et le transport de la matière ligneuse de la forêt à l'usine de sciage de Thurso sont sous l'entière responsabilité du vendeur et ce dernier en assume tous les frais inhérents.

11.1 Le vendeur s'engage à respecter la **Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier** ainsi que les règlements et les normes de cette même loi, et déclare avoir lu et compris chacun des articles de ces lois et règlements. »

(Nos surlignements)

37. Pour bien comprendre la teneur des obligations de Fortress, il convient de citer certains extraits de l'annexe A de la Convention d'achat selon lequel :

« Entente de 3 ans soit du 21 juin 2019 au 31 juillet 2022 :

- Durant cette période, tous les volumes en provenance de Lauzon seront transformés en copeaux;
- Les essences feuillues prévues à l'entente sont l'érable, le hêtre, le merisier/bouleau, le chêne et les autres feuillus sauf le tremble;
- Les volumes proviendront du privé, BMMB, et du public mais dans le rayon des UAF 64-52, 71-51, 72-51, 73-51 afin de limiter le coût de transport de Fortress. Pour les volumes privés, BMMB et publiques qui seront à l'intérieur des UAF plus au nord, UAF 64-71, 71-52, 73-52, 74-51, une décision ad hoc sera prise par Fortress si oui ou non elle accepte ces volumes. »

(Nos surlignements)

38. Quant aux quantités, l'annexe A de la Convention d'achat les établis en fonction des essences de bois :

« Bois rond sauf le chêne :

Les quantités : Tous les volumes de copeaux produits par Lauzon annuellement sauf le merisier/bouleau en provenance du copeau de bois rond sera limité à 15 000 m3 annuellement. (...)

Copeaux de scierie sauf le chêne :

Les quantités : Au prorata des volumes de copeaux de bois rond. (...)

Copeaux de chêne de bois rond et scierie :

Les quantités : Tous les copeaux produits par Lauzon. (...)

Écorces :

➤ Le volume = tous les volumes produits par Lauzon sauf celles qui seront utilisées pour des besoins internes au groupe Lauzon. (...)

Autres conditions :

➤ La production de copeaux de Lauzon durant la durée de l'entente ne devra pas être interrompue. (...) »

(Nos surlignements)

39. C'est donc selon ces paramètres contractuels bien précis qu'évolue la relation entre Lauzon et Fortress depuis plusieurs années. Ce sont aussi ces paramètres qui font en sorte que la relation commerciale de Lauzon et Fortress est si intimement liée;

40. À la lecture de la Convention d'achat, force est de constater que les obligations de Fortress sont importantes et consistent notamment à acheter de Lauzon **(1)** tous les volumes de copeaux produits par Lauzon annuellement provenant de bois rond (à l'exception du chêne), **(2)** tous les copeaux de chêne produits par Lauzon, **(3)** tous les volumes d'écorces, sauf ceux utilisés pour des besoins internes;

-
41. De son côté, Lauzon s'engage à réaliser les infrastructures nécessaires aux fins de procéder à la récolte de bois dévolu à Fortress, à titre de BGA, et de ne pas cesser la production de copeaux qui sont destinés à Fortress;
 42. En définitive, l'objet de l'obligation pour Fortress est de prendre tous les volumes de bois décrits à l'Annexe A de la Convention d'achat, à charge d'en payer le prix convenu dans le délai fixé;
 43. Le défaut d'importance de Fortress de satisfaire à ses obligations contractuelles fait en sorte que Lauzon se retrouve avec des surplus d'inventaires puisque ses opérations n'arrêtent pas pour autant;

E) LES MOTIFS DE RÉVISION DE L'ORDONNANCE INITIALE

44. Pour les raisons qui vont suivre, Lauzon demande au Tribunal d'utiliser ses pouvoirs généraux aux fins de modifier l'ordonnance initiale pour lui permettre de **(1)** pouvoir disposer comme bon lui semble de tout le volume bois provenant de la saison 2019-2020 qui paralyse ses opérations, **(2)** de la déclarer propriétaire de la butte de bouleaux/merisiers et conséquemment l'autoriser à en disposer comme bon lui semble, **(3)** d'ordonner au contrôleur de procéder à l'analyse de la preuve de réclamation de Lauzon dans un délai de dix (10) jours ainsi que **(4)** de prononcer la résiliation de la Convention d'achat avec Fortress en raison du fait que cette dernière n'est pas en mesure de respecter ses obligations (prendre l'ensemble du volume de bois) et qu'elle a déjà confirmé qu'elle ne respecterait pas ses obligations pour une durée indéterminée;
45. Sans la modification recherchée de l'ordonnance initiale, Lauzon subira un préjudice sérieux et irréparable de telle sorte que ses propres opérations seront paralysées et/ou mises en périls;

l) Disposition du volume de bois de 125 000 mètres cubes

46. Lauzon, à titre de BGAD, a réalisé les travaux de récolte pour Fortress aux fins de lui procurer le bois autorisé par le MFFP pour la saison de récolte 2019-2020 en fonction de sa BGA;
47. Ce travail colossal a été réalisé aux frais de Lauzon, sujet à parfait paiement par Fortress des frais avancés pour effectuer les travaux suivant la Convention d'achat;
48. Les frais avancés par Lauzon pour la récolte du bois de Fortress n'ont jamais fait l'objet d'une facturation et n'ont pas été inclus dans sa preuve de réclamation dans le présent dossier;

-
49. Or, en date de ce jour, une grande partie du volume de bois rond récolté par Lauzon pour la saison de 2019-2020 et destiné à Fortress demeure sans preneur puisque celle-ci a cessé ses opérations, qu'elle n'a pas les liquidités nécessaires pour en prendre possession et qu'elle a indiqué ne pas vouloir l'utiliser. Ce volume de 125 000 m³ se retrouve en partie dans la cour de Lauzon en copeaux (72 570 m³) et en tronçon pâte (22 492 m³) et une autre partie en forêt (32 369 m³);
50. Ce volume est de 125 000 m³ de bois et représente l'équivalent de 4 200 camions de bois en longueur de 53 pieds;
51. Vu que la nouvelle saison de récolte 2020-2021 est sur le point de débiter, Lauzon demande l'autorisation au Tribunal de pouvoir disposer comme bon lui semble du volume de bois ainsi récolté qui demeure en sa possession et qui paralyse ses opérations;
52. Il va sans dire que Lauzon ne peut pas débiter la nouvelle saison de récolte dans ces circonstances puisqu'elle n'a tout simplement plus de place dans sa cour pour entreposer le bois de la saison 2020-2021 à venir;
53. Qui plus est, tout ce volume de bois actuellement sans preneur est une matière première de qualité qui se déprécie rapidement et qui, s'y on tarde davantage, perdra de sa valeur marchande ainsi que ses propriétés intrinsèques;
54. Considérant cela, Lauzon demande l'intervention du Tribunal aux fins de pouvoir disposer de cette matière première comme bon lui semble et ainsi libérer l'espace nécessaire pour pouvoir débiter la prochaine saison dans les plus brefs délais, le tout sans préjudice à tous ces droits et recours à l'égard de Fortress;

II) Butte de bouleaux/merisiers

55. En date de ce jour, Lauzon a déposé sa preuve de réclamation auprès du contrôleur dans le présent dossier de Cour pour une valeur de 1 204 784,30\$, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette preuve de réclamation produite au soutien des présentes comme **Pièce R-8**;
56. Il est important de souligner que cette preuve de réclamation accorde un crédit considérable à Fortress, soit la somme de 485 057,77\$, pour tenir compte de la butte de bouleaux/merisiers accumulé sur le terrain de Lauzon et dont elle considère être devenu propriétaire de par les agissements sans droit de Fortress, le tout tel qu'il appert de la contestation de Lauzon du 23 mars 2020 déjà produit au dossier de la Cour;
57. En effet, au moment de se placer sous la protection de la LACC, Fortress était en possession d'un volume important de copeaux d'érable et de biomasse sur son site qu'elle n'a jamais payé à Lauzon et dont elle s'est servie pour alimenter sa Centrale;

-
58. Fortress s'est autorisée à utiliser des volumes de matière ligneuse non payés pour les brûler, alors qu'elle savait très bien qu'elle n'en était pas encore propriétaire, le tout au détriment des droits de Lauzon et contrairement à la Convention d'achat (clause 22.1) qui prévoit que Fortress n'est pas propriétaire tant que Lauzon n'a pas reçu un parfait paiement;
59. Il est évident que les copeaux d'érable et de biomasse ne peuvent plus être restitués à Lauzon et que celle-ci ne peut être compensée que par équivalent;
60. Or, au terme de la Convention d'achat, Lauzon avait également accumulé sur son site une butte de copeaux de bouleaux/merisiers destinés à Fortress, mais que Fortress a préféré ne pas utiliser immédiatement puisque cela l'aurait obligé à déboursier des frais pour transporter le bois et décontaminer le terrain de Lauzon (Convention d'achat, pièce R-4, paragraphes 7.3 à 7.5);
61. Partant de là, Lauzon soumet que la butte de bouleaux/merisiers dont Fortress n'est jamais devenu propriétaire faute de parfait paiement constitue un bien de substitution, remplaçant la matière ligneuse que s'est appropriée sans droit Fortress avant qu'elle ne se place sous la protection de la LACC, de telle sorte qu'elle est en droit d'en revendiquer la propriété;
62. En date de la présente, la valeur marchande de cette butte de bouleaux/merisiers a fortement diminuée étant donné qu'il s'agit d'une matière première qui se déprécie rapidement avec le temps et la chaleur (fermentation). Il devient de plus en plus difficile de trouver preneur pour cette matière première, mais celle-ci continue d'encombrer la cour de Lauzon;
63. Ainsi, au même titre que le volume de bois déjà accumulé sur le terrain de Lauzon et ci-avant décrit, cette butte paralyse et/ou met en péril les opérations de Lauzon dans la mesure où elle ne peut pas se servir d'une portion importante de ses installations pour ses propres besoins à l'approche de la nouvelle saison de récolte 2020-2021;
64. Par conséquent, vu ce qui précède, Lauzon requiert du Tribunal l'émission d'une conclusion la déclarant propriétaire absolue de la butte de bouleaux/merisiers et l'autorisant à disposer de celle-ci comme bon lui semble, le tout sans préjudice à tous ces droits et recours à l'égard de Fortress;

III) L'analyse de la preuve de réclamation

65. En date de la présente Demande, la preuve de réclamation de Lauzon, la pièce R-8, n'a toujours pas été analysée et vérifiée par les contrôleurs de Fortress (Deloitte restructuring inc.) dans le présent dossier bien qu'elle ait été déposée à l'intérieur du délai fixé, soit le 13 mars 2020;
66. Or, cela cause un préjudice important à Lauzon depuis maintenant plusieurs semaines;

-
67. En effet, Lauzon bénéficie d'une couverture d'assurance pour couvrir ses comptes à recevoir, mais l'assureur de Lauzon ne veut pas l'indemniser tant que le contrôleur n'aura pas statué sur sa preuve de réclamation, le tout tel qu'il appert d'une copie des courriels échangés produits au soutien des présentes comme **Pièce R-9**;
68. Bien que les contrôleurs de Fortress aient été formellement avisés de cette situation problématique par les représentants de Lauzon, il n'y a toujours eu aucune décision sur la réclamation de Lauzon;
69. Par conséquent, Lauzon recherche aussi une ordonnance contre les contrôleurs de Fortress aux fins qu'ils procèdent spécifiquement à l'étude de la preuve de réclamation de Lauzon, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables du jugement à intervenir;

IV) Résiliation de la Convention d'achat

70. Il est important de souligner que la preuve de réclamation de Lauzon, la pièce R-8 dont il fut précédemment fait mention, découle directement des manquements contractuels passés de Fortress à ses obligations au terme de la Convention d'achat, notamment celle de pouvoir prendre et payer le volume de bois au fur et à mesure de sa livraison;
71. Cette réclamation s'explique par le fait que Lauzon a réalisé les travaux d'infrastructures nécessaires à la récolte du bois pour Fortress, conformément à la LADTF, et que des copeaux vieilliss n'ont pas été payés par Fortress au fur et à mesure de leur livraison, ayant des répercussions néfastes sur les opérations quotidiennes de Lauzon;
72. Les représentants de Fortress ont confirmé aux représentants de Lauzon qu'ils n'avaient pas « levé leurs options » au sens de la LADTF pour la saison 2020-2021, c'est-à-dire que Fortress a décidé de ne pas se prévaloir de son droit de recevoir un volume de bois provenant des terres publiques pour la prochaine saison de récolte, puisqu'elle a cessé temporairement ses opérations et qu'elle n'a pas besoin d'aucun volume de bois présentement;
73. Les représentants de Fortress ont également confirmé aux représentants de Lauzon qu'ils n'avaient pas besoin de la matière première décrite à l'Annexe A de la Convention d'achat et que, de ce fait, Lauzon pouvait disposer du bois qu'il produit dans le cadre de ses opérations (copeaux et écorces) comme bon lui semble;
74. Malgré ces gestes, il appert que Fortress n'entend pas se prévaloir de la faculté prévue dans la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC 1985, c. C-36) pour résilier la Convention d'achat, et ce, même si de son propre aveu elle n'a plus besoin des volumes de bois;

-
75. La position de Fortress équivaut à toutes fins pratiques à maintenir en vigueur un contrat sujet à la condition qu'elle décide de reprendre ses activités selon son bon vouloir ou sujet à la venue d'un éventuel acheteur qui aurait peut-être besoin de cette ressource. Cette façon de faire équivaut à l'imposition d'une condition purement potestative inopposable à Lauzon;
76. Dans ce contexte, et vu que la Convention d'achat vient à échéance qu'en 2022, Lauzon demande à ce qu'elle soit résiliée dès à présent pour qu'elle soit libérée de ses obligations et qu'elle puisse signer des contrats avec des tiers aux fins de se départir de la matière première résultant de ces activités;
77. En effet, en voulant maintenir la Convention d'achat tout en sachant fort bien qu'elle n'a plus besoin des volumes de bois qui sont décrits à l'Annexe A pour la saison 2020-2021, Fortress met à mal les propres opérations de Lauzon;
78. Le maintien de la Convention d'achat fait en sorte que Lauzon ne peut pas s'engager pour plusieurs saisons auprès de tiers à leur vendre les volumes de bois générés par ses opérations dans la mesure où elle se retrouverait à ne pas pouvoir respecter ses obligations si, et seulement si, Fortress devait recommencer ses opérations;
79. Il est évident que les acteurs du milieu forestier veulent obtenir des garanties d'approvisionnement à long terme et qu'ils ne sont donc pas intéressés à signer des contrats à la pièce pour obtenir un volume de bois. Ces ententes sont en général de trois à cinq ans;
80. De plus, le fait de maintenir en force la Convention d'achat entraîne des pertes et des risques pour les propres opérations de Lauzon;
81. Lauzon produit des écorces de bois dans le cadre de ses propres opérations, lesquelles étaient toutes transportées vers Fortress/Bionergy pour être ensuite brûlées dans la Centrale et ainsi créer de l'électricité revendue à Hydro-Québec;
82. Dans la perspective où Fortress ne prend pas ces écorces comme prévu, Lauzon ne peut tout simplement pas se permettre de les accumuler sur son site en attendant de voir les perspectives qui s'offrent à Fortress puisque, d'une part, cela prendrait beaucoup trop de place sur son terrain paralysant ainsi ses opérations et, d'autre part, les écorces sont hautement inflammables de telle sorte que Lauzon devrait gérer des risques d'incendie accrus, et ce, de façon totalement inutile;
83. Cette situation est intolérable puisque Lauzon pourrait facilement trouver un acheteur pour les écorces, mais encore une fois cela ne peut pas se faire sans donner des garanties sur l'approvisionnement, ce qui ne peut pas être fait si la Convention d'achat est maintenue;

-
84. Bref, dans la mesure où Fortress a clairement manifesté son intention de ne pas respecter ses obligations à court terme, il n'existe aucune raison de maintenir la Convention d'achat alors que cela serait fait au détriment des droits de Lauzon;
85. Si d'aventure Fortress devait reprendre ses activités ou trouverait un acheteur, elle ou lui pourront négocier avec Lauzon une nouvelle entente répondant à leurs besoins;
86. Entre-temps, Lauzon demande l'intervention de cette Honorable Cour afin de résilier de façon judiciaire la Convention d'achat puisqu'il s'agit d'un défaut d'importance de Fortress qui ne respecte pas l'esprit ni la lettre de celle-ci;

V) L'urgence

87. Il y a urgence d'agir dans le présent dossier aux fins de rendre les ordonnances recherchées par Lauzon;
88. En effet, le surplus d'inventaire de Lauzon compromet et paralyse ses activités pour la prochaine saison de récolte 2020-2021 qui est sur le point de débiter;
89. De plus, tout le volume de bois sans preneur actuellement sur le site de Lauzon continue de se détériorer et la qualité du bois est modifiée (notamment la couleur des copeaux qui change), de telle sorte que cela affecte grandement la valeur de cette matière première pour un preneur éventuellement intéressé et diminue le nombre de preneur potentiel;
90. En guise d'exemple, si la butte de bouleaux/merisier avait une valeur marchande de plus ou moins 400 000\$ au mois de mars, cette valeur n'est probablement plus que de 100 000\$ en date de la présente;
91. Par ailleurs, Il y a actuellement une pénurie de camions pouvant transporter le bois dans la région de l'Outaouais;
92. Considérant que l'été est une période calme dans l'industrie forestière pour le transport de bois et qu'il n'y a pas moins de cent cinquante (150) voyages de camions par semaine à faire pour venir à bout de tout ce volume de bois avant l'automne, Lauzon a tout intérêt à commencer le plus rapidement possible à transporter le bois d'où l'urgence d'obtenir les autorisations nécessaires du Tribunal;
93. Bref, si ces ordonnances ne sont pas rendues rapidement, il est à craindre que Lauzon ne puisse pas disposer de tout ce volume de bois avant cet automne ainsi que l'arrivée de la nouvelle récolte et ne pourra plus minimiser ses dommages comme elle tente de le faire présentement;

F) LES CONCLUSIONS

94. Considérant l'ensemble de ce qui précède, Lauzon demande à cette honorable Cour de modifier l'ordonnance initiale afin **(1)** de pouvoir disposer comme bon lui semble de tout le volume bois provenant de la saison 2019-2020 qui paralyse ses opérations, **(2)** de la déclarer propriétaire de la butte de bouleaux/merisiers et conséquemment l'autoriser à en disposer comme bon lui semble, **(3)** d'ordonner au contrôleur de procéder à l'analyse de la preuve de réclamation de Lauzon dans un délai de dix (10) jours ainsi que **(4)** de prononcer la résiliation pour cause de la Convention d'achat, faute par Fortress d'avoir respecté ses obligations dans le passé et ayant clairement manifesté son intention de ne pas les respecter pour l'avenir;
95. Dans les circonstances actuelles, Lauzon ne peut tout simplement pas se permettre d'être attachée indéfiniment à un cocontractant qui lui dit ouvertement qu'il n'a pas besoin de son volume de bois, mais qui désire quand même garder en vigueur la Convention d'achat juste au cas où ses activités reprendraient, ce qui est purement hypothétique et ne devrait pas être toléré par le Tribunal;
96. Lauzon demande également à ce que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir puisque le présent dossier fait voir que le fait de porter l'affaire en appel risque de lui causer un préjudice sérieux ou irréparable;
97. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour modifier l'ordonnance initiale afin de permettre à la créancière/requérante Lauzon – planchers de bois exclusifs inc. de disposer d'un volume de bois et de prononcer la résiliation de la Convention d'achat de matière ligneuse intervenue avec Fortress specialty cellulose inc.*;

AUTORISER Lauzon – planchers de bois exclusifs inc. à disposer comme bon lui semble du volume de bois de 125 000 m³ récoltés et transformés pour Fortress specialty cellulose inc. au terme de la Convention d'achat de matière ligneuse;

DÉCLARER Lauzon – planchers de bois exclusifs inc. propriétaire absolue de la butte de bouleaux/merisiers actuellement sur son site et **AUTORISER** Lauzon – planchers de bois exclusifs inc. d'en disposer comme bon lui semble;

SUBSIDIAIREMENT, si la Cour devait conclure que Lauzon – planchers de bois exclusifs inc. n'est pas propriétaire de la butte de bouleau/merisier :

ORDONNER à Fortress specialty cellulose inc. de transporter sur son terrain et décontaminer le site d'accumulation de cette Biomasse à ses frais et ce, dans un délai de 10 jours de l'ordonnance à être rendue;

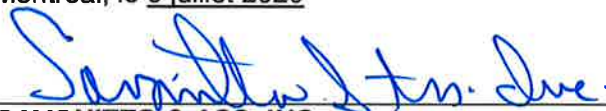
ORDONNER au contrôleur Deloitte restructuring inc. de procéder à l'analyse de la preuve de réclamation de Lauzon – planchers de bois exclusifs inc. dans un délai de dix (10) jours du prononcé du présent jugement;

PRONONCER la résiliation judiciaire la Convention d'achat de matière ligneuse conclue entre Lauzon – planchers de bois exclusifs inc. et Fortress specialty cellulose inc. en date de ce jour;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel;

LE TOUT, avec les frais de justice;

Montréal, le 3 juillet 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Savonitto & Ass. Inc.', is written over a horizontal line.

SAVONITTO & ASS. INC.

Procureurs de la créancière/requérante Lauzon –
planchers de bois exclusifs inc.

**DÉCLARATION SOUS SERMENT
DE MICHEL PITRE**

Je, soussigné, Michel Pitre, domicilié et résidant au 620, chemin des Perdrix, en la cité de Mont-Laurier, district judiciaire de Labelle, province de Québec, J9L 3G5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le vice-président, opérations de sciage-foresterie/développement des affaires et projets spéciaux produits forestiers de la créancière **Lauzon – Planchers de bois exclusifs inc.** en la présente instance;
2. Tous les faits mentionnés à la *Demande pour modifier l'ordonnance initiale afin de permettre à la créancière/requérante Lauzon planchers de bois exclusifs inc. de disposer d'un volume de bois et de prononcer la résiliation de la convention d'achat de matière ligneuse conclue avec Fortress specialty cellulose inc. modifiée (3 juillet 2020)*

ET J'AI SIGNÉ :



MICHEL PITRE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI

A Thurso, ce 3 juillet 2020

Sylvie Séguin # 185094
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Service list

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour modifier l'ordonnance initiale afin de permettre à la créancière/requérante Lauzon planchers de bois exclusifs inc. de disposer d'un volume de bois et de prononcer la résiliation de la convention d'achat de matière ligneuse conclue avec Fortress specialty cellulose inc. modifiée (3 juillet 2020)* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Marie-Anne Paquette, siégeant en division de pratique dans et pour le district de Montréal, **à une date, heure et dans une salle à être déterminée par la Cour**, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 3 juillet 2020



SAVONITTO & ASS. INC.

Procureurs de la créancière/requérante
Lauzon – planchers de bois exclusifs inc.

Informations administratives

Code :

Objet du litige :

Valeur du litige :

N° : 500-11-057679-199

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)
Province de Québec
District de Montréal

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Co-requérant/créancier garanti principal

-et-

FIERA PRIVATE DEBT INC.

Co-requérant/créancier garanti

-et-

FORTRESS GLOBAL ENTERPRISES INC.

-et-

FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE INC.

-et-

FORTRESS BIOENERGY LTD.

-et-

FORTRESS XYLITOL INC.

-et-

9217-6536 QUÉBEC INC.

Débitrices

-et-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Contrôleur

C.

LAUZON – PLANCHERS DE BOIS EXCLUSIFS INC.

Créancière

**DEMANDE POUR MODIFIER L'ORDONNANCE INITIALE AFIN
DE PERMETTRE À LA CRÉANCIÈRE/REQUÉRANTE LAUZON –
PLANCHERS DE BOIS EXCLUSIFS INC. DE DISPOSER D'UN
VOLUME DE BOIS ET DE PRONONCER LA RÉSILIATION DE
LA CONVENTION D'ACHAT DE MATIÈRE LIGNEUSE
CONCLUE AVEC FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE INC.
MODIFIÉE (3 JUILLET 2020)**

(Art. 11 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies)

ORIGINAL**Savonitto****Me Michel Savonitto**

468, rue St-Jean, suite 400

Montréal (Québec) H2Y 2S1

Tél. : 514-843-3125, #201

Fax. : 514-843-8344

Notification : notification@savonitto.com

N/D : 50128-8

BS2448